

1 APPLICATION DES CONDITIONS

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « Conditions d'achat ») s'appliquent à l'achat, par l'entité du groupe Barry Callebaut (l'« Acheteur » ou « BC »), de produits et/ou de services (collectivement, les « Biens ») auprès du fournisseur de ces Biens (le « Vendeur ») conformément à un bon de commande type de BC (le « Bon de Commande »). Les présentes Conditions d'achat s'appliquent à tout Bon de Commande accepté et/ou signé par le Vendeur (le « Contrat »), à l'exclusion de toutes Conditions d'achat du Vendeur. Toute modification des présentes Conditions d'achat devra, pour être valable, être acceptée expressément et par écrit par l'Acheteur.
- 1.2 Le Vendeur sera réputé avoir accepté un Bon de Commande expressément, en notifiant son acceptation du Bon de commande, ou tacitement, en exécutant le Bon de Commande, en totalité ou en partie. L'acceptation expresse ou tacite d'un Bon de Commande emporte acceptation des présentes Conditions d'achat et des conditions particulières énoncées dans le Bon de Commande.
- 1.3 Le numéro de référence du Bon de Commande devra figurer dans toute correspondance et tous documents, y compris les avis, les bordereaux de colisage et les factures.

2 PRIX ET FACTURATION

- 2.1 Le prix des Biens sera indiqué sur le Bon de Commande et, sauf indication expresse contraire, sera un prix ferme et définitif, excluant les taxes que le Vendeur est juridiquement tenu de percevoir et remettre (comme la TPS ou la TVH et la TVQ, selon le cas), mais incluant tous les autres frais, taxes et droits.
- 2.2 L'Acheteur n'accepte aucuns frais supplémentaires ni aucune modification du prix.
- 2.3 Le Vendeur facturera à l'Acheteur ou à l'entité Barry Callebaut indiquée par l'Acheteur, lors de l'expédition des Biens à l'Acheteur, mais séparément de cette expédition. La facture mentionnera le numéro du Bon de Commande concerné et sera libellée dans la devise indiquée sur le Bon de Commande. Les factures qui ne respectent pas ces exigences seront retournées au Vendeur sans être payées.

3 PAIEMENT

- 3.1 Sauf convention écrite contraire, toutes les factures non contestées seront payées par l'Acheteur dans un délai de 60 jours suivant la fin du mois au cours duquel il recevra la facture correctement établie (incluant tous les documents qu'il a été convenu de fournir avec la facture). Le Vendeur ne devra transmettre une facture pour des Biens qu'après que l'Acheteur aura reçu les Biens.
- 3.2 Sans préjudice de tous autres droits ou recours, l'Acheteur se réserve le droit, de temps à autre, d'opérer compensation ou de déduire des sommes qu'il doit au Vendeur toutes sommes qui pourraient être dues et payables par le Vendeur à l'Acheteur.
- 3.3 Un paiement n'implique pas reconnaissance de ce que les Biens ont été fournis conformément aux termes du Contrat.

4 MODIFICATION DES BIENS

- 4.1 L'Acheteur pourra, à tout moment, demander une modification des quantités, des spécifications ou du design, de la date ou du lieu de livraison, de la méthode d'emballage ou de livraison, ou de l'exécution du Contrat. Si une telle modification fait augmenter ou diminuer le coût d'exécution ou les délais d'exécution du Contrat, le prix sera ajusté en conséquence et la date d'exécution ou le délai de livraison modifié dans les limites du raisonnable, étant précisé qu'aucune hausse de prix ou prolongation du délai de livraison ou d'exécution ne pourra être effectuée sans l'accord écrit de l'Acheteur.
- 4.2 Le Vendeur devra, s'il apporte, ou entend apporter, une modification importante à ses matières premières, méthodes de production ou méthodes d'emballage après le dernier achat, ou la dernière approbation, par l'Acheteur, de Biens semblables, en informer l'Acheteur au préalable et par écrit.

5 SUSPENSION

- 5 L'Acheteur peut, à tout moment, suspendre le Contrat en totalité ou en partie, et devra payer au Vendeur les frais découlant d'une telle suspension.

6 QUALITÉ ET GARANTIE

- 6.1 Les Biens fournis à l'Acheteur seront en tous points conformes au Bon de Commande et aux spécifications convenues dans celui-ci.
- 6.2 Le Vendeur se conformera aux normes de l'industrie alimentaire, aux règles de sécurité et aux systèmes d'assurance qualité tels qu'exigés et approuvés par l'Acheteur. Le Vendeur garantit l'entière traçabilité des Biens, de leurs pièces ou de leurs composantes.

De plus, le Vendeur déclare et garantit que :

- a) les Biens seront exempts de tout défaut de conception ou de matériau et/ou de tout vice de fabrication;
 - b) les Biens seront de qualité satisfaisante et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés; et
 - c) les services seront rendus de façon professionnelle, avec diligence et compétence.
- 6.4 Si, dans un délai de 24 mois suivant le début de l'utilisation des Biens ou, si ce délai est plus long, dans un délai de 30 mois à compter de leur date de livraison, l'Acheteur constate que des Biens sont défectueux, le Vendeur devra, au seul choix de l'Acheteur, sans délai et aux frais du Vendeur, soit réparer les Biens défectueux, soit fournir des Biens de remplacement, et faire tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire par ailleurs pour s'assurer que les conditions du Contrat sont respectées. Les Biens de remplacement et les pièces de remplacement fournis, ainsi que les services rendus par le Vendeur, seront également couverts par les garanties prévues dans les présentes. Il est toutefois entendu que le Vendeur ne peut être tenu responsable de l'usure normale de ces pièces.
- 6.5 Les garanties mentionnées précédemment s'ajoutent aux garanties légales et ne les remplacent pas. L'inspection, la livraison, l'acceptation, l'utilisation des Biens, ou le paiement des Biens, n'ont aucune incidence sur les garanties susmentionnées. Le Vendeur accepte que l'Acheteur puisse transférer à ses clients et/ou utilisateurs autres que des clients ou utilisateurs au détail, toutes les garanties rattachées aux Biens.
- 6.6 Faute pour le Vendeur de corriger le défaut ou de remplacer les Biens conformément à l'article 6.4, l'Acheteur pourra, à sa discrétion :
- a) annuler le Contrat; ou
 - b) refuser les Biens (en totalité ou en partie) et les retourner au Vendeur, aux frais et risques de ce dernier, pour obtenir l'entier remboursement du prix d'achat et de tous frais s'y rapportant; ou
 - c) refuser toutes nouvelles livraisons de Biens; ou
 - d) effectuer, aux frais du Vendeur, tous travaux nécessaires pour rendre les Biens conformes;
- et
- e) réclamer tous dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du ou des manquements du Vendeur au Contrat.

7 INDEMNISATION

Le Vendeur indemniserà l'Acheteur et le dégagera de toute responsabilité, pour toute action, réclamation, préjudice ou perte ou tout dommage, de quelque nature qu'il soit et quelle qu'en soit la cause, subi par l'Acheteur ou pour lequel l'Acheteur pourrait être responsable envers un tiers du fait de la non-fourniture des Biens par le Vendeur conformément au Contrat.

8 LIVRAISON

- 8.1 Les livraisons seront effectuées conformément à la règle INCOTERMS indiquée dans le Bon de Commande, et à l'adresse de livraison précisée dans celui-ci. Les livraisons ne seront acceptées que pendant les heures ouvrables normales, et le déchargement interviendra en présence de l'Acheteur et selon ses directives.
- 8.2 Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison détaillé où figurera le numéro du Bon de Commande, le nombre de colis et leur contenu et, pour les livraisons partielles, la quantité de Biens restant à livrer.
- 8.3 Les livraisons partielles ou anticipées ne sont permises qu'avec le consentement écrit de l'Acheteur.
- 8.4 Si la quantité de Biens livrée est supérieure à la quantité commandée, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer les Biens excédentaires, et les risques associés à ces Biens demeureront à la charge du Vendeur. Ces Biens excédentaires seront retournés au Vendeur, aux frais de ce dernier.

- 8.5 Chaque livraison sera inspectée dès que le cours normal des activités le permettra, et acceptée si elle est conforme au Bon de Commande. La réception de la livraison, un paiement partiel ou total des Biens, ou l'utilisation des Biens, ne saurait valoir acceptation des Biens.
- 8.6 Toutes les dates de livraison ou d'exécution mentionnées dans le Bon de Commande ou convenues par ailleurs seront considérées par l'Acheteur comme une condition essentielle. Les délais que prévoit le présent Contrat sont de rigueur à tous les égards. Faute pour le Vendeur de livrer ou d'exécuter dans le délai prévu, l'Acheteur se réserve le droit de :
 - a) refuser d'accepter et de payer les Biens, ou toute livraison ultérieure;
 - b) recouvrer auprès du Vendeur tous les frais engagés pour l'obtention de Biens de remplacement auprès d'un autre fournisseur;
 - c) annuler le Contrat en totalité ou en partie; ou
 - d) réclamer des dommages-intérêts liquidés d'un montant minimum de 3 % de la valeur du Contrat par semaine de retard, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 %, et l'indemnisation de tout préjudice dont la preuve est apportée et qui dépasse le montant de ces dommages-intérêts liquidés.

9 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

- 9.1 Tous les Biens fournis par le Vendeur deviendront la propriété de l'Acheteur au moment de leur paiement ou de leur livraison, selon la première de ces éventualités.
- 9.2 Le Vendeur supportera tous les risques de perte ou de dommage auxquels les Biens sont exposés, jusqu'à leur livraison conformément à la règle INCOTERMS convenue. Pour les livraisons incluant une installation, le transfert des risques interviendra lors de l'acceptation, par l'Acheteur, de la livraison et de l'installation des Biens.

10 EMBALLAGE

- 10.1 Le type d'emballage sera décrit dans le Bon de Commande et devra protéger adéquatement les biens de tout dommage qu'ils pourraient subir lors de leur expédition, leur manipulation et leur entreposage. Les Biens seront correctement étiquetés pour faciliter leur identification. L'emballage n'a pas à être retourné, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 10.2 Le Vendeur supportera les frais associés à toute perte ou à tout dommage qui découle d'un emballage défectueux.

11 ASSISTANCE PRODUIT

- 11.1 Le Vendeur fournira, sans frais additionnels, toutes instructions actuelles et futures concernant l'utilisation des Biens, y compris les données techniques, les publications, les modifications et les informations relatives aux pièces de rechange, et informera clairement l'Acheteur de tout danger pouvant être associé aux Biens.
- 11.2 Le Vendeur apposera les symboles internationaux de signalement de danger sur les Biens dangereux et indiquera le nom des composants significatifs. Tous les documents devront comprendre une mention du danger et le nom du composant en français et en anglais. Ces Biens seront accompagnés de renseignements en cas d'urgence, rédigés en français et en anglais, et pouvant prendre la forme de consignes écrites, d'étiquettes, ou d'un marquage.
- 11.3 Si l'Acheteur en fait la demande, le Vendeur l'informerà de tout élément pouvant avoir une incidence sur la responsabilité éventuelle de l'Acheteur lors de la revente des Biens.

12 ASSURANCE

Le Vendeur maintiendra en vigueur, à ses frais exclusifs, une assurance responsabilité civile adéquate (couvrant les préjudices corporels et les dommages matériels) ainsi qu'une assurance responsabilité du fait des produits, couvrant sa responsabilité pour tout acte ou manquement pour lequel le Vendeur pourrait engager sa responsabilité aux termes du Contrat. Le montant assuré sera au minimum de 5 millions de francs suisses (ou l'équivalent en dollars canadiens) par sinistre. Le Vendeur remettra à BC, sur demande, une copie de l'attestation d'assurance.

13 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

- 13.1 Le Vendeur garantira que les Biens respectent en tous points les exigences légales et réglementaires pertinentes, y compris tous permis nécessaires.
- 13.2 Le Vendeur se conformera à toutes les exigences légales du pays et de la province de livraison, de tous les pays et les provinces par lesquels les Biens transitent, ainsi qu'à toutes les conventions internationales s'appliquant à l'emballage, à l'étiquetage et au transport des Biens.

14 ARRÊT DE LA FABRICATION DES BIENS

- 14.1 Le Vendeur continuera la production, l'assistance et la maintenance à l'égard des Biens du même type que les Biens décrits sur le Bon de Commande ainsi que des pièces de rechange pour la réparation ou le remplacement partiel de ces Biens, pendant la durée de vie normale des Biens, et ce, pour un prix juste et raisonnable.
- 14.2 Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit, avec un préavis minimum de douze (12) mois, avant de cesser la production ou l'assistance et la maintenance à l'égard des Biens, ou des pièces de rechange pour la réparation ou le remplacement partiel de ces Biens.

15 MATÉRIAUX FOURNIS

Les matériaux fournis par l'Acheteur pour l'exécution d'une commande demeureront la propriété de l'Acheteur même après leur usinage ou leur traitement, et seront utilisés exclusivement pour les commandes de l'Acheteur. Ces matériaux seront identifiés en conséquence et seront entreposés séparément jusqu'à leur usinage ou leur traitement. L'Acheteur pourra exiger que les débris et les déchets d'usinage ou les matériaux restants, notamment, lui soient retournés ou que leur valeur soit déduite du prix du Contrat. Le Vendeur conservera ces matériaux en lieu sûr, à ses risques.

16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 16.1 Le Vendeur garantit que ni la vente ni l'utilisation des Biens ne contreviendra à un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial, un dessin ou modèle déposé, ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, au Canada ou à l'étranger. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur à l'égard de tous frais, actions, demandes, réclamations, dépenses et obligations de toutes natures résultant d'une atteinte, avérée ou alléguée, à un tel droit ou droit présumé, et, à ses frais, assurera la défense, ou apportera son aide pour assurer la défense, dans le cadre de toutes procédures intentées à cet égard, à la discrétion de l'Acheteur.

- 16.2 Tous les droits sur la propriété intellectuelle fournie par l'Acheteur au Vendeur pour la fabrication des Biens sont et demeureront en tout temps la propriété exclusive de l'Acheteur.

- 16.3 Tous les droits de propriété intellectuelle sur des travaux de conception ou de développement effectués par le Vendeur à la demande de l'Acheteur ou résultant de tels travaux (les « Travaux de développement ») aux fins de l'exécution d'un Bon de Commande demeureront acquis exclusivement à l'Acheteur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur devra céder et cède par les présentes (et devra faire en sorte que ses mandataires, employés ou sous-traitants (les « Représentants ») cèdent) à l'Acheteur tous ses (et leurs) droits, titres et intérêts dans tous les Travaux de développement et tous les brevets, demandes de brevets, droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle afférents, et renonce par les présentes (et devra faire en sorte que chacun de ses Représentants renonce) à ses (et leurs) droits moraux sur tous les Travaux de développement.

17 CONFIDENTIALITÉ

- 17.1 Chacune des parties (a) préservera la stricte confidentialité des conditions du Contrat et de toutes informations confidentielles relatives à l'activité et aux produits de l'autre partie (y compris, notamment, le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions et les procédés) qui lui auront été divulguées en lien avec le Contrat, (b) s'interdira de divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie dont les renseignements seront divulgués, et (c) devra utiliser ces informations confidentielles seulement aux fins de remplir ses obligations énoncées dans les présentes.
- 17.2 Le Vendeur s'interdit de prendre des photographies du matériel, de l'installation ou des biens de l'Acheteur sans l'accord écrit de ce dernier.
- 17.3 Les engagements de confidentialité prévus dans le présent article 17 demeurent en vigueur malgré la résiliation ou l'annulation du Contrat.

18 RÉSILIATION

18.1 L'Acheteur pourra résilier le Contrat, en totalité ou en partie, à tout moment et pour tout motif, par notification écrite au Vendeur, après laquelle tout travail lié au Contrat devra cesser. L'Acheteur paiera au Vendeur un dédommagement juste et raisonnable pour le travail en cours ou terminé au moment de la résiliation et fourni par la suite à l'Acheteur, étant précisé que ce dédommagement ne couvrira pas la perte d'un bénéfice prévu ni les pertes indirectes.

18.2 Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par écrit, à tout moment, avec effet immédiat et sans frais, si l'autre partie :

- a) manque de manière importante aux conditions du Contrat et qu'il ne peut être remédié au manquement ou, s'il est possible d'y remédier, s'il n'y a pas été remédié dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du manquement;
- b) devient insolvable, fait faillite ou est mise en liquidation, volontaire ou forcée, ou si un séquestre est nommé pour ses actifs, ou si elle conclut un arrangement au bénéfice de ses créanciers; ou
- c) cesse ou menace de cesser son activité.

18.3 Une telle résiliation est sans préjudice de tous droits dont peut bénéficier l'une ou l'autre des parties.

19 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Contrat ne pourra être transféré, cédé, ni sous-traité par le Vendeur, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Vendeur demeure, en tout état de cause, solidairement responsable avec le cessionnaire ou le sous-traitant.

20 FORCE MAJEURE

20.1 Aucune des parties ne sera réputée avoir manqué au Contrat en raison d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations si ce retard ou cette non-exécution est imputable à une cause indépendante de sa volonté, telle que, notamment, une catastrophe naturelle, une explosion, une inondation, un incendie, un accident, une guerre, un acte de terrorisme, des troubles publics, une restriction des importations ou exportations, un embargo ou un conflit collectif du travail (un « Cas de Force majeure »).

20.2 La partie touchée par un Cas de Force majeure devra aviser l'autre partie, sans délai, de la suspension de l'exécution de ses obligations, en précisant la date, l'étendue et le motif de cette suspension, et reprendra l'exécution de ses obligations rapidement après la fin du Cas de Force majeure, ce dont elle informera l'autre partie. Si un Cas de Force majeure se poursuit pendant plus de soixante (60) jours, chacune des parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat sur avis écrit à l'autre partie.

21 GÉNÉRALITÉS

21.1 Si une disposition du Contrat est ou devient nulle ou inopposable, cette nullité ou inopposabilité n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions. La disposition nulle ou inopposable sera remplacée par une disposition valable et opposable dont l'objet correspond le plus possible à l'objet financier de la disposition nulle ou inopposable.

21.2 Le Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'un document dûment signé par le Vendeur et l'Acheteur.

22 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

22.1 Le Contrat et les présentes Conditions d'achat seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec (Canada) et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion des traités et conventions internationaux et des lois adoptant ces traités et conventions, dont la *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

22.2 Tout différend découlant du Contrat ou s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec (Canada).